

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DVD 38 Cartes à puce Paris Carte - Marché de fournitures multi-attributaire.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération du 31 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un marché multi-attributaire relatif à la fourniture de cartes à puce Paris Carte et lui demande l'autorisation de signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché multi-attributaires relatif à la fourniture de cartes à puce Paris Carte, conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, et l'acte d'engagement, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le marché est fractionné à bons de commande, sans minimum. Le montant maximum des commandes est fixé de 4 500 000 € HT pour une période de 2 ans.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un appel d'offres infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ledit marché.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, article 6228, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO